

## **GE\_GERICHTE OCA/7/2008 vom 10. Januar 2008**

GE Cour de justice, 2008-01-10, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_OCA\\_7\\_2008](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_OCA_7_2008)

FR: GE\_GERICHTE OCA/7/2008 du 10 janvier 2008

IT: GE\_GERICHTE OCA/7/2008 del 10 gennaio 2008

### **Erwägungen**

#### **E. 1.1**

Le recours a été interjeté dans la forme prescrite par l'art. 192 al. 1 CPP.

#### **E. 1.2**

En tant qu'il vise à l'annulation de l'ordonnance rendue par le Juge d'instruction, le 26 septembre 2007, qui est une décision sujette à recours au sens de l'art. 190 CPP, il a été formé dans le délai fixé par l'art. 192 al. 2 CPP.

#### **E. 1.3**

Il y a cependant lieu de rappeler qu'aux termes de cette décision incriminée, le magistrat instructeur a expressément refusé de lever le séquestre opéré, en date du

#### **E. 2**

juin 2006, sur le compte de M\_\_\_\_\_ no 1\_\_\_\_\_ auprès de A\_\_\_\_\_.

- 8/13 - P/12859/2005

Selon l'art. 191 al. 1 let. e) CPP est assimilé aux parties habiles à recourir devant la Chambre d'accusation le tiers saisi, soit la personne directement touchée par une mesure de contrainte, notamment, dans le cas de l'art. 181 CPP.

En l'occurrence, il est patent que M\_\_\_\_\_ remplit les conditions sus-énoncées, en tant que titulaire du compte bloqué.

Force est toutefois de constater que cette entité ne figure pas, en tant que recourante, dans les écritures déposées au greffe de la Chambre de céans par P\_\_\_\_\_, le 8 octobre 2007. De surcroît, à aucun moment, le précité n'indique qu'il agit en sa qualité d'administrateur, et donc de représentant de cette société.

Il laisse, en revanche, entendre qu'il a été touché par la mesure litigieuse, en sa qualité d'ayant droit économique de M\_\_\_\_\_.

Or, de jurisprudence constante, l'ayant droit économique d'une société titulaire d'un compte séquestré ne peut prétendre à la qualité de tiers saisi, car, en principe, rien ne justifie qu'il soit fait abstraction de la dualité juridique entre ladite société et cet ayant droit (HEYER/MONTI, Procédure pénale genevoise, Chambre d'accusation, SJ 1999 II p. 191 et les références citées).

Il en résulte que le recours dirigé contre l'ordonnance du 26 septembre 2007 est irrecevable, la qualité pour agir contre cette décision faisant défaut au recourant.

#### **E. 2.1**

Cela étant, ce dernier conclut également à la levée de tous les autres séquestres opérés le 2 juin 2006 dans le cadre de la présente procédure, se plaignant à cet égard d'un déni de justice au motif que le magistrat instructeur n'a jamais donné suite à sa demande y relative du 21 mars 2007.

### **E. 2.2**

Le silence et l'absence de décision du Juge d'instruction valent décision négative et ouvrent la voie du recours (art. 190 al. 1 CPP in fine), pour autant qu'il s'agisse d'un silence prolongé consécutif à une requête clairement et précisément formulée (HARARI/ROTH/STRÄULI, Chronique de procédure pénale genevoise 1986-1989, SJ 1990 p. 25 et p. 449; OCA/204/2000 du 29 août 2000).

Tel est bien le cas en l'espèce, le magistrat instructeur ne s'étant déterminé en aucune manière à l'égard du recourant, ni pour refuser sa demande, ni pour indiquer qu'il statuerait ultérieurement, étant néanmoins relevé qu'entre les 21 mars et 7 août 2007, soit durant près de 5 mois, ledit recourant n'a pas non plus répété sa requête, ni exigé une décision formelle et motivée.

### **E. 2.3**

Une fois encore, force est de constater, à titre liminaire, que le recourant n'a pas, en tant qu'ayant droit économique de M\_\_\_\_\_ et de C\_\_\_\_\_, qualité pour agir au nom de ces sociétés, à teneur de l'art. 191 al. 1 let. e) CPP, contre le silence du Juge d'instruction, valant refus de débloquer les comptes dont elles sont titulaires.

- 9/13 - P/12859/2005

Le recours est donc également irrecevable en tant qu'il vise à la levée des saisies opérées sur les comptes détenus par ces entités.

### **E. 2.4**

En tant qu'inculpé, P\_\_\_\_\_ est, en revanche, partie à la procédure, au sens de l'art. 23 CPP, et il est, à ce titre, habilité à recourir contre le maintien, de fait, des séquestres querellés, mais uniquement en tant que ceux-ci concernent les comptes dont il est directement le titulaire auprès de A\_\_\_\_\_ et de D\_\_\_\_\_ (cf. let. e) EN FAIT).

Dans cette mesure seulement, le recours est recevable.

### **E. 3.1**

L'art. 181 al. 1 CPP prévoit que le Juge d'instruction saisit les objets et les valeurs susceptibles d'être confisqués ou réalisés en exécution d'une créance compensatrice.

Cette mesure, qui constitue une restriction à l'art. 22 ter Cst. féd., doit donc reposer sur une base légale et ne peut être ordonnée que lorsque des indices sérieux permettent d'admettre que l'objet sur lequel elle porte est en relation directe avec une infraction (principe de la spécialité).

Il s'agit d'une mesure provisionnelle destinée à permettre, éventuellement, l'exécution des décisions du juge de l'action pénale relatives aux confiscations prévues par les art. 69 et 70 CP (art. 58 et 59 aCP). En cela, la saisie conservatoire doit obéir à l'intérêt public, à savoir être nécessaire pour assurer l'efficacité de la mesure de confiscation que pourra prononcer l'autorité de jugement. Le seul but de la saisie conservatoire est en effet de maintenir les biens à laquelle elle s'applique à la disposition de l'autorité de jugement (ATF 89 I 186;

Yvonne BERCHER, *Le séquestre pénal*, Université de Lausanne, 1992, p. 81), pour, le cas échéant, en assurer la dévolution à l'Etat ou la restitution aux ayants droit, sans toutefois, en raison de son caractère provisoire, préjuger d'une décision ultérieure de confiscation (ATF 120 IV 367 consid. 1c; 120 IV 299). Elle tend ainsi à supprimer tout avantage que pourraient procurer les objets ou valeurs provenant d'une infraction (PIQUEREZ, *Traité de procédure pénale suisse*, 2006, p. 601 no 931; OCA 215/1996).

La mesure doit se justifier par la présence d'indices sérieux et suffisants d'infraction. Il est nécessaire qu'il existe un rapport de connexité entre l'infraction et l'objet séquestré (GAILLARD, *La confiscation des gains illicites et le droit des tiers*, FJS 73 p. 32). Il a toutefois été jugé que la saisie pouvait avoir pour objet des biens, certes présents dans le patrimoine concerné, mais dépourvus d'une connexité immédiate avec l'infraction (arrêt du Tribunal fédéral 1P.94/1990 du 15.6.1990 p. 5).

La saisie conservatoire est, en outre, soumise au principe de la proportionnalité (SJ 1990, 443-444). Ce principe est respecté lorsque le séquestre porte sur des valeurs dont on peut vraisemblablement admettre qu'elles pourront être confisquées en application du droit pénal. En début d'enquête, la simple probabilité suffit car, à

- 10/13 - P/12859/2005 l'instar de toute mesure provisionnelle, la saisie se rapporte à des prétentions encore incertaines; en outre, le juge doit pouvoir décider rapidement du séquestre provisoire, ce qui exclut qu'il résolve des questions juridiques complexes ou qu'il attende d'être renseigné de manière exacte et complète sur les faits avant d'agir (ATF 103 Ia

### **E. 3.2**

L'art. 181 CPP, dans sa nouvelle teneur, en vigueur depuis le 13 février 2007, à l'instar de l'art. 71 al. 3 CP, autorise le prononcé d'un séquestre conservatoire portant sur des valeurs patrimoniales, résultat direct ou indirect de l'infraction, et même celles de provenance licite, jusqu'à concurrence du montant présumé du produit de l'infraction, en vue de garantir l'exécution d'une créance compensatrice, au sens de l'art. 71 al. 1 CP (art. 59 al. 1 ch. 2 aCP), dont le lésé peut demander l'allocation en vertu de l'art. 73 CP (art. 60 ch. 1 aCP).

Ce séquestre est une mesure provisoire qui ne peut viser que la personne concernée, soit l'auteur de l'infraction et tout tiers favorisé d'une manière ou d'une autre par l'infraction (arrêt du Tribunal fédéral du 7 avril 1998, BJP 2001 no 114).

Pour que la créance compensatrice soit ordonnée, il faut que les valeurs patrimoniales assujetties ne soient plus disponibles ou que la preuve de l'identité entre l'objet d'un séquestre et le produit direct de l'infraction ne puisse être apportée,

- 11/13 - P/12859/2005 (Message du Conseil fédéral concernant la modification du code pénal suisse et du code militaire, Révision du droit de la confiscation, du 30 juin 1993, FF 1993, III, p. 302 et les références citées).

### **E. 3.3**

En l'espèce, il est établi que, pour être à même de poursuivre son activité dans un marché hautement concurrentiel, T\_\_\_\_\_ devait impérativement rationaliser la gestion des ventes de ses cartes téléphoniques, par le biais d'un système informatisé adéquat.

Il est également démontré que T\_\_\_\_\_ a cédé, en avril 2004, à C\_\_\_\_\_, intéressée à la bonne exécution de son projet de développement informatique, par compensation, prétendument à titre de dédommagement pour n'avoir pas acquitté la somme de CHF

300'000 convenue dans l'accord conclu le 3 avril 2003, la quasi- totalité de ses actifs, pour le prix de CHF 200'000.

Il est tout aussi constant que T\_\_\_\_\_ a ensuite payé à C\_\_\_\_\_ la somme de CHF 40'000 par mois, à titre d'honoraires de gérance pour l'exploitation des points de ventes, dont elle était originairement la titulaire des baux y afférents, ainsi que CHF 12'000, également par mois, pour la mise à disposition de personnel.

En outre, des témoignages recueillis dans le cadre de la procédure, dont la teneur, telle que relatée par le Juge d'instruction dans son ordonnance du 26 septembre 2007 (et reprise sous let. k) EN FAIT), n'a pas été sérieusement remise en cause par le recourant, il ressort que c'est précisément avec ces honoraires administratifs que C\_\_\_\_\_ réglait les prestations facturées par l'entreprise informatique F\_\_\_\_\_.

Au début de l'année 2005, T\_\_\_\_\_ a déposé son bilan et sa faillite a été prononcée le 22 février 2005, pour défaut d'actifs.

Il est admis qu'à cette date, le développement de l'application informatique n'était pas complètement achevé, que celle-ci n'était donc pas encore opérationnelle et que, partant, sa valeur était, en l'état, inférieure aux montants déboursés.

Or, dans le même temps, soit en janvier 2005, le recourant a constitué une nouvelle société lui appartenant, M\_\_\_\_\_, active également dans le domaine de la vente de cartes téléphoniques; cette société a repris, pour le finaliser et l'exploiter, le programme sus-évoqué, financé en réalité et pour l'essentiel par T\_\_\_\_\_, mais apparemment sans verser la moindre contrepartie à cette société, même pas la somme de CHF 200'000, correspondant à son investissement initial, et également au montant du découvert de la faillite allégué par l'OF.

Par ailleurs, en sa qualité d'actionnaire des trois entités susmentionnées et dirigeant de C\_\_\_\_\_, dont il a, de surcroît, lui-même affirmé qu'elle avait assumé l'essentiel de la gestion de T\_\_\_\_\_, le recourant ne saurait raisonnablement prétendre qu'il ignorait les tenants et aboutissants des transactions sus-décrites.

- 12/13 - P/12859/2005

Enfin, le recourant s'est, en substance, borné à requérir la levée des saisies ordonnées le 2 juin 2006, au motif que ces mesures entravaient le bon déroulement de ses affaires.

Toutefois, à aucun moment, il n'a explicité en quoi les conditions d'application de l'art. 181 CPP ne sont pas réunies au regard du blocage des comptes dont il est titulaire, en particulier sous l'angle de la créance compensatrice, étant avéré que T\_\_\_\_\_ a été vidée de sa substance, au détriment de ses créanciers, et en particulier de ses salariés, à hauteur d'environ CHF 200'000, et étant aussi rappelé que l'ensemble des saisies litigieuses paraissent couvrir un montant équivalent.

### **E. 3.4**

Quant à la consignation de cette même somme en mains de l'OF, en lieu et place des séquestres ordonnés le 2 juin 2006, elle a, certes, été à juste titre acceptée, dans un premier temps, par le Juge d'instruction.

A teneur du courrier adressé par le recourant audit magistrat, le 17 octobre 2006, il apparaît néanmoins que celui-ci ne pouvait pas, à ce stade de la procédure, soit sur la seule base des

allégations dudit recourant, accepter que cette consignation soit conditionnée à la garantie que le montant litigieux serait restitué audit recourant plutôt qu'à la partie civile, de sorte que le prêt envisagé à cette fin a été refusé par la banque sollicitée.

Pour le surplus, le recourant ne fournit aucun élément concret conduisant à admettre qu'il serait aujourd'hui en mesure de procéder, sans autre réserve, à la consignation du montant concerné, en mains de l'OF, aux fins de saisie de substitution, jusqu'à l'issue définitive de cette affaire. 4. Justifié, le maintien des saisies opérées sur les comptes dont le recourant est titulaire auprès de B\_\_\_\_\_ et de D\_\_\_\_\_, seul point pouvant, finalement, faire l'objet du présent recours, sera donc confirmé. 5. Le recourant succombe et supportera les frais envers l'Etat (art. 101A al. 1 CPP). \* \* \* \* \*

- 13/13 - P/12859/2005 PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE D'ACCUSATION : 1.

Déclare irrecevable le recours interjeté par P\_\_\_\_\_ contre la décision rendue le 26 septembre 2007 par le Juge d'instruction dans la procédure P/12859/2005. 2. Le déclare, en revanche, recevable contre le silence du Juge d'instruction consécutif à sa requête formée le 21 mars 2007 tendant à la levée des saisies des comptes ouverts auprès de A\_\_\_\_\_ et de D\_\_\_\_\_, dont P\_\_\_\_\_ est titulaire ou co-titulaire. 3. Le déclare irrecevable pour le surplus. 4. Le rejette dans la mesure de sa recevabilité. 5. Condamne P\_\_\_\_\_ aux frais du recours, qui s'élèvent à 1'120 fr., y compris un émolument de 1'000 fr. Siégeant : Madame Valérie LAEMMEL-JUILLARD, présidente; Monsieur Louis PEILA et Madame Marguerite JACOT-DES-COMBES, juges; Monsieur Jacques GUERTLER, greffier.

Indication des voies de recours : Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière pénale au sens de l'art. 78 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110); la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss LTF. Il connaît également des recours constitutionnels subsidiaires; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Dans les deux cas, le recours doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué. L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

## **E. 8**

consid. 1c p. 13; 101 Ia 325 consid. 2c p. 327; cf. aussi arrêt du Tribunal fédéral 1P.80/1994 du 4 mai 1994 consid. 4a). Mais au fur et à mesure de l'avancement de l'enquête, la valeur probante des indices recueillis devra être appréciée avec une exigence croissante (arrêt du Tribunal fédéral du 23 janvier 1996 dans la cause P. c/ Ministère public de la Confédération, publié in SJ 1996 p. 357). A cet égard, la Chambre d'accusation a déjà jugé que tant que l'instruction n'est pas terminée, que les réquisitions ne sont pas rédigées ou que la juridiction de jugement concernée n'est pas saisie, la vraisemblance que l'objet saisi a servi ou est le produit d'une infraction suffit, car il ne lui appartient pas, pas davantage qu'au Juge d'instruction, de se substituer tant aux compétences du Procureur général de déterminer les infractions qui seront finalement poursuivies qu'à celles de l'autorité de jugement qui devra appliquer les art. 69 et 70 nCP (art. 58 et 59 aCP; OCA/176/1990).

Une saisie ne peut être maintenue si les conditions de sa mise en œuvre ne sont plus réunies. La personne touchée a le droit d'en demander la levée lorsqu'un changement des circonstances l'exige ou le justifie (SJ 1990, p. 445), soit lorsque les indices de connexité

entre les biens saisis et l'infraction ne sont plus suffisants.

Enfin, il a aussi été jugé que tant que l'état actuel de l'enquête ne permet pas de déterminer exactement la part des fonds concernés qui pourrait provenir d'une activité criminelle et qu'un doute sérieux subsiste sur ce point, l'intérêt public exige que les fonds demeurent en totalité à la disposition de la justice (ATF non publié du 8.11.1993 dans la cause 1P.405/1993 p. 8).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.